

ACTRA Montreal

Guide des meilleures pratiques (GDMP) COVID-19 Normes minimales en matière de santé et sécurité

Le 25 août2020

ACTRA Montreal 1450, City Councillors Bureau 530 Montreal, Québec H3A 2E6 Tél.: 514-844-3318 montreal@actra.ca

ACTRA Montreal – Guide des meilleures pratiques (GDMP) : Normes minimales en matière de santé et sécurité

La protection contre la propagation de la COVID-19 en milieu de travail représente de nombreux défis uniques à surmonter. En tant qu'artistes interprètes travaillant dans les domaines du cinéma, de la télévision, des jeux vidéo, des annonces publicitaires, de l'animation et autres productions des médias enregistrés, les artistes sur contrat ACTRA travaillent souvent dans des environnements très différents, y compris à l'intérieur de salles d'audition, de studios d'enregistrement, dans les rues ou à l'intérieur de maisons privées, de cabines sonores et de studios de capture de mouvement.

La nature de leur travail comme comédiens, cascadeurs, figurants, chanteurs, danseurs, et plus encore, est très variée. Les artistes interprètes peuvent être appelés à voyager à l'échelle nationale ou internationale à des fins de travail. Ils se retrouvent régulièrement à travailler aux côtés de gens qui font partie de la distribution ou de l'équipe technique et qui sont venus au Canada depuis l'étranger.

Afin d'offrir un environnement de travail sécuritaire lors de toutes les productions, le document qui suit décrit les politiques et les pratiques de l'ACTRA sur le plan de la santé et de la sécurité.

Veuillez noter que ces lignes directrices sont, dans tous les cas, complémentaires aux mesures existantes en matière de santé et sécurité qui sont contenues dans les conventions collectives de l'ACTRA, en plus des normes et des pratiques établies par <u>l'Organisation mondiale de la</u> Santé, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la ville de Montréal, l'Institut national de santé publique du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Selon la CNESST, le <u>producteur doit reconnaître sa responsabilité</u> en ce qui a trait à la santé et la sécurité de tous les employés.

Contents

Exig	ences	4
Ente	ente	4
Avis	d'activité	5
Gén	éral : Toutes les productions	5
	EPP et désinfection	6
	Limitation du nombre de travailleurs et d'interactions	7
	Casting et auditions	7
	Préproduction et communication	7
	Questionnaire	8
	Déplacements/transport	8
	Service de nourriture et boisson	8
Plat	eaux de tournage / devant la caméra	9
	Général : sur le plateau/devant la caméra	9
	Essayage de costumes	. 10
	Maquillage, costumes et coiffure	. 10
	Aires de repos	. 10
	Tournage	. 10
	Clôture de la journée	. 11
	Rappel concernant les mesures	. 11
Prod	duction d'enregistrement vocal	. 12
	Général - Enregistrement vocal	. 12
	Production	. 12
	Rappel concernant les mesures	. 12
Prod	duction - Capture de mouvement/d'expression faciale	. 13
	Aire de repos	. 13
	Capture d'expression faciale	. 13
	Capture de mouvement	. 13
	Rappel concernant les mesures	. 14

Cascades	
Entente	
Préproduction	
Production : Général	
Production : Équipement, costume vestimentaire et accessoires	
Rappel	
Таррет	10

Exigences

Les productions relevant de la compétence de l'ACTRA Montreal sont autorisées à reprendre leurs activités pour autant que les critères suivants aient été remplis :

- Le producteur accepte de mettre en œuvre les mesures de santé et sécurité contenues dans le Guide des meilleures pratiques de l'ACTRA; ET
- Le producteur fournis une copie de leur protocole sanitaire pour la santé sécurité ; ET
- Le producteur respecte toutes les règles émis par la province, entre autres, celle du port obligatoire du couvre-visage dans les lieux intérieurs ainsi que le protocole de la CNESST pour l'industrie audiovisuelle (voir le site de la CNESST pour plus de renseignements).

Entente

La production a l'obligation de s'assurer que les artistes interprètes se sentent en sécurité dans un environnement de travail et qu'ils sont à l'aise d'exprimer leurs préoccupations au sujet des normes de santé et sécurité. La production doit s'efforcer de résoudre toute question à cet égard.

Les mesures mentionnées dans le GDMP représentent une liste partielle des exigences de sécurité (liste non exhaustive) prescrites par l'ACTRA et sont complémentaires aux dispositions liées à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail contenues dans les conventions collectives de l'ACTRA (telles que, mais sans toutefois s'y limiter) :

- L'absence de représailles contre un artiste qui refuse un engagement ou quitte les lieux de travail en raison de préoccupations liées à la santé et à la sécurité;
- L'applicabilité des frais d'annulation ou de report de production selon la section A19 et l'article 12 de l'annexe 20 de l'Independent Production Agreement (IPA), la section 15 de la National Commercial Agreement (NCA), la section 18 du Audio Code, et les articles applicables relatifs à l'annulation et le report de production figurant dans l'entente(s) de l'ACTRA portant sur les jeux vidéo;
- L'applicabilité de l'annexe 30 de l'IPA et l'annexe R du NCA.

Avis d'activité

Pour veiller à ce que toutes les autorisations gouvernementales pertinentes et que les mesures contenues dans le GDMP soient en place, la production doit aviser l'ACTRA de toute activité de production prévue avec des artistes interprètes pendant la crise du COVID-19, et ce, dans un délai minimum de deux (2) jours ouvrables avant d'effectuer l'appel de confirmation d'horaire auprès d'un artiste interprète pour toute activité (c.-à-d. auditions, répétitions, enregistrements, etc.). L'avis d'activité doit mentionner (mais sans toutefois s'y limiter) :

- Le nom du projet
- Le nom de l'artiste-interprète
- La date
- L'heure
- L'emplacement du tournage/studio,
- Le nombre de personnes nécessaires à être présentes dans l'équipe, et
- Toute autre information pertinente qui devrait être prise en considération.

Général: Toutes les productions

Le Guide des meilleures pratiques de l'ACTRA doit être distribué à tous les travailleurs d'une production et un rappel quotidien doit leur être fait quant aux mesures contenues dans le GDMP.

- 1. Aucune personne ayant obtenu un résultat positif pour la COVID-19, ou qui demeure en attente d'un résultat, ou qui présente des symptômes ne doit être présente dans un environnement de travail.
- 2. Selon les règles gouvernementales, toute personne ayant voyagé à l'extérieur du pays ou dans une autre région du Québec, ou ayant été en contact avec une personne ayant voyagé à l'extérieur du pays ou dans une autre région du Québec au cours des 14 derniers jours, ne doit pas être admise dans un espace de travail avant d'avoir complété une quarantaine de 14 jours, période au cours de laquelle aucun symptôme n'est apparu.
- 3. Toute personne travaillant sur une production et qui reçoit un résultat positif à la COVID-19 doit en informer l'ACTRA et tous les artistes interprètes.
- 4. . Une personne doit avoir reçu deux (2) résultats négatifs des dépistages de COVID-19 avant de pouvoir retourner au travail.
- 5. La production doit mettre en place un plan stratégique dans l'éventualité où il y aurait une interruption de travail en raison de la COVID-19.

EPP et désinfection

- 6. Le port d'équipement de protection personnelle (EPP) est obligatoire pour les travailleurs (à moins que le port de l'équipement diminue leur capacité à performer) et celui-ci doit être facilement accessible. L'équipement doit comprendre, sans toutefois s'v limiter:
 - a. Des masques de protection N-95 veuillez cliquer ici pour obtenir plus de renseignements sur l'utilisation de masque/couvre-visage.
 - b. Des gants de protection
- 7. Lors de l'utilisation et de la réutilisation de l'EPP, les recommandations établies par le gouvernement et par les organismes du milieu de la santé cités dans le présent document doivent être respectées.
- 8. Dans la mesure du possible, la règle de distanciation physique de 2 mètres doit être appliquée.
- 9. Les travailleurs doivent utiliser le EPP lorsqu'ils sont en contact avec un artiste interprète ou avec de l'équipement (c.-à-d. accessoires, microphones, costumes, etc.) qui sera utilisé par un artiste interprète.
- 10. Tous les équipements, outils, surfaces et espaces communs doivent être nettoyés ou désinfectés avant le début de la journée de travail et entre chaque utilisation.
- 11. De l'équipement permettant une désinfection accrue doit être accessible dans tous les espaces de l'environnement de travail. Cet équipement doit comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - a. Des distributeurs de gel antiseptiques minimum 60 % d'alcool requis
 - b. Des robinets sans contact pour le lavage des mains (lorsque c'est possible)
 - c. Distributeurs de papier essuie-mains ou séchoirs électriques non tactiles
 - d. Lingettes désinfectantes
 - e. Poubelles (sans couvercle) pour papiers-mouchoirs et papier essuie-mains
- 12. Le lavage des mains ou l'utilisation d'un produit désinfectant pour les mains est obligatoire:
 - a. À l'arrivée et au départ de l'environnement de travail.
 - b. Avant et après les périodes de repos, de repas et de pauses.
 - c. Avant et après tout contact avec un artiste interprète (ou au moment de revêtir un artiste interprète de son équipement, lors d'une séance de maquillage, lors de l'utilisation d'accessoires ou de costumes, etc.).
- 13. L'utilisation d'une affiche infographique montrant la bonne technique de lavage des mains de 20 secondes établie et recommandée par la Santé publique du Québec doit être apposée au-dessus de chaque évier.
- 14. Les travailleurs doivent être régulièrement rappelés les règles de désinfection et ces règles doivent être affichées à plusieurs endroits dans l'environnement de travail.

Limitation du nombre de travailleurs et d'interactions

- 15. Des normes de « plateau à huis clos » doivent être appliquées pour les enregistrements afin de limiter le nombre de travailleurs dans un environnement de travail et permettant seule la présence de personnel essentiel.
 - a. Où la technologie le permet, les gens doivent travailler à distance (Zoom, Skype, Teams, BlueJeans, Source Connect ou autres).
- 16. Les documents papier (contrats, feuilles d'appels, feuilles de présence, etc.) doivent être acheminés par voie électronique.
 - a. Si un document papier est essentiel, ce dernier ne doit pas être distribué parmi les travailleurs.
- 17. Dans la mesure du possible, le décalage des heures d'appels doit être privilégié afin d'assurer la distanciation physique et pour permettre la désinfection appropriée des lieux de travail.

Casting et auditions

- 18. Le casting à distance est préférable à des auditions en personne lorsque possible.
- 19. Lorsque des auditions en personne sont nécessaires, la production a l'obligation :
 - a. D'informer un artiste-interprète d'attendre à l'extérieur de la salle d'audition jusqu'à ce qu'il soit appelé pour passer son audition, et
 - b. De respecter toutes les exigences en matière de santé et sécurité énoncées dans la section « PPE et désinfection » du présent document.
- 20. L'ACTRA doit être informée de toute intention de procéder à l'engagement d'une personne d'âge mineur pour une production.

Préproduction et communication

- 21. Les réunions, les lectures et les répétitions doivent être menées de façon virtuelle.
- 22. Toutes les communications (c.-à-d. courriels, feuilles d'appels, confirmations d'engagement, etc.) doivent inclure une copie du Guide des meilleures pratiques de l'ACTRA et des meilleures pratiques de la production.
- 23. Le numéro d'assistance d'urgence du Québec pour la COVID-19 devrait être véhiculé: 1-877-644-4545.

Questionnaire

- 24. Avant d'accéder à un environnement de travail, chaque travailleur doit remplir un questionnaire confirmant ce qui suit :
 - a. Qu'il n'a pas voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours;
 - b. Qu'il n'a pas de symptômes grippaux et qu'il n'est pas connu pour être associé à la COVID-19:
 - c. Qu'il ne croit pas avoir été en contact au cours des 14 derniers jours avec une personne touchée par la COVID-19;
 - d. Qu'il s'engage à se conformer à toutes les mesures de santé et sécurité sur le lieu de travail.
 - e. Qu'il s'engage à respecter le code de Conduite et de suivre les mesures de santé et de sécurité émis pas la province (ex. distanciation, port du couvre-visage, etc.) tout autant à l'extérieur, afin d'assurer la protection de tous sur le lieu de travail.
- 25. Le travailleur est tenu d'informer immédiatement la production de toute modification à ses déclarations contenues dans le questionnaire qu'il a rempli.

Déplacements/transport

- 26. Les protocoles de déplacements/transport s'appliquent pour les déplacements en direction et en provenance d'un lieu de production.
- 27. Un véhicule utilisé pour le déplacement/transport doit être désinfecté avant qu'un artiste interprète y ait accès et à sa sortie du véhicule.
- 28. Le nombre de passagers dans un véhicule doit être restreint afin de respecter les mesures de distanciation physique.
 - a. Le nombre de passagers devrait être limité à un seul par rangée ex. une voiture serait limitée à un chauffeur et une seule personne en arrière, tandis qu'une navette (style mini van avec 3 rangées serait limitée a un chauffeur et deux passagers (un seul par rangée).
- 29. Tous les passagers doivent faire usage de l'EPP.

Service de nourriture et boisson

- 30. Les règles de distanciation physique (2 mètres) doivent être respectées. La distanciation doit être clairement désignée par des marquages au sol.
- 31. Les heures de repas/pauses doivent être décalées pour limiter le nombre de travailleurs physiquement présents dans les espaces réservés à ces activités.
- 32. Des bouteilles d'eau à usage unique doivent être fournies aux travailleurs ou leur donner accès à des stations de remplissage d'eau sans contact permettant à chacun de remplir sa propre bouteille d'eau.
- 33. Les collations, les repas préparés par un traiteur ainsi que les ustensiles fournis aux artistes interprètes doivent être emballés individuellement.

Plateaux de tournage / devant la caméra

Général : sur le plateau/devant la caméra

- 1. Conformément aux directives de la santé et de la sécurité émises par le gouvernement du Canada, le tournage à l'étranger avec des artistes interprètes n'est pas autorisé.
- 2. La production fera l'embauche d'un agent de la santé afin d'assurer le respect de toutes les normes de santé et sécurité liées à la COVID-19. Cet agent devra :
 - a. Être un professionnel de la santé accrédité,
 - b. Être accessible aux artistes interprètes sur le plateau, et
 - c. Occuper exclusivement ce poste Cette fonction ne doit pas être une tâche additionnelle pour un membre actuel de l'équipe.
- 3. Les responsabilités de l'agent de la santé seront les suivantes :
 - a. Examiner les scénarios et les lieux de tournage pendant la préproduction afin de recommander les meilleures pratiques et marches à suivre lors d'un tournage.
 - b. Recommander les meilleures mesures de sécurité et le type d'équipement de santé et sécurité nécessaire en vue d'accomplir, en toute sécurité, la journée de tournage ainsi que de déterminer si de l'équipement supplémentaire est requis.
 - i. La production est chargée de l'acquisition de tout équipement supplémentaire.
 - c. Autoriser la présence sur le plateau d'une personne ayant complété une formation médicale et pouvant composer avec le COVID-19.
 - d. Affirmer que tous les travailleurs ont rempli le questionnaire mentionné dans la section « Général : Toutes les productions » de ce document et que leur présence est autorisée sur le plateau.
 - e. Réaliser ou superviser tout test de dépistage de symptômes au début de la journée de travail.
 - i. La présence de toute personne présentant des symptômes ne sera pas admise dans l'environnement de travail.
 - f. Au besoin, formuler des commentaires à la production et aux assistants des réalisateurs pendant un tournage.
 - g. Déterminer la nécessité de la mise en quarantaine de personnes, de costumes, de fournitures et d'équipement.
 - h. Préserver le caractère confidentiel de toute information relative à la santé personnelle d'un travailleur.
- 4. Les heures de travail de tous les travailleurs doivent être limitées (10 heures/jour) afin de réduire les risques de fatigue et de prévoir suffisamment de temps pour désinfecter l'environnement de travail.

Essayage de costumes

- 5. Dans la mesure du possible, les costumes proviennent de la collection personnelle de l'artiste-interprète.
 - a. Le temps consacré de l'artiste-interprète dans la sélection de costumes avec la production doit être inscrit dans le rapport de travail et le temps de l'artiste sera rémunéré en conséquence.

Maquillage, costumes et coiffure

- 6. Les équipes assignées au maquillage, aux costumes et à la coiffure doivent revêtir l'Équipement de protection personnelle (EPP) en tout temps en compagnie d'artistesinterprètes.
- 7. La présence d'un seul artiste-interprète à la fois est autorisée dans l'espace réservé au maquillage.
- 8. Les articles de maquillage (c.-à-d. brosses et éponges) doivent être désinfectés avant et après chaque utilisation et ne doivent pas être partagés avec d'autres artistesinterprètes. L'utilisation d'articles jetables est suggérée.
- 9. Le temps des artistes-interprètes qui sont tenus de faire leur propre maquillage ou coiffure sera inscrit dans le rapport de travail et le temps des artistes sera payé en conséquence.
- 10. Les costumes et costumes d'époque arrivant de l'étranger sont mis en quarantaine pour au moins 5 jours.

Aires de repos

- 11. Les règles de distanciation physique (2 mètres) doivent être respectées. La distanciation doit être clairement désignée par des marquages au sol.
- 12. Dans la mesure du possible, les artistes interprètes dans les aires d'attente doivent utiliser l'EPP.
- 13. Les roulottes doivent être désinfectées avant d'être utilisées par un interprète.

Tournage

- 14. Dans la mesure du possible, les techniciens doivent expliquer aux artistes-interprètes comment attacher eux-mêmes le matériel d'enregistrement (ex. micro).
 - a. Si cela n'est pas possible, le technicien doit utiliser l'EPP lorsqu'il est en présence d'un artiste-interprète.
- 15. Dans la mesure du possible, les artistes-interprètes doivent être autorisés à utiliser l'EPP pendant la préparation d'une scène et le plus longtemps possible jusqu'à ce qu'ils soient tenus de retirer l'équipement.
- 16. Dans la mesure du possible, lors d'un tournage, les personnes doivent respecter les règles de distanciation physique (2 mètres).
- 17. Dans la mesure du possible, le nombre de prises doit être limité.
- 18. Les retouches de maquillage et de coiffure doivent être maintenues au minimum.

Clôture de la journée

- 19. Les artistes-interprètes devraient enlever eux-mêmes leur maquillage.
- 20. Dans la mesure du possible, les artistes-interprètes, qui doivent utiliser les mêmes costumes pendant plusieurs jours, devraient eux-mêmes mettre leurs costumes dans un sac scellé.
- 21. Les artistes-interprètes sont encouragés à utiliser leur propre stylo au moment de signer le registre de sortie. La production doit garder une réserve de stylos/crayons à usage unique (c.-à-d. crayons de golf) afin d'en remettre un aux artistes-interprètes qui n'ont pas leur propre stylo/crayon.

Rappel concernant les mesures

Les mesures mentionnées ci-dessus indiquées représentent une liste partielle des exigences en matière de sécurité (liste non exhaustive) exigées par l'ACTRA et sont complémentaires aux dispositions liées à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans les conventions collectives de l'ACTRA telles que, mais sans toutefois s'y limiter, à l'applicabilité de l'annexe 30 de l'Independent Production Agreement (IPA) et l'annexe R de la National Commercial Agreement (NCA).

L'ACTRA se réserve le droit de modifier cette ligne directrice au besoin pour garantir des normes de santé et de sécurité adéquates sur les productions de l'ACTRA.

Production d'enregistrement vocal

Général - Enregistrement vocal

1. La production doit désigner une personne responsable de la santé et de la sécurité afin de veiller à ce que toutes les recommandations et que tous les règlements (y compris ceux relatifs au flux et à la distanciation des personnes) soient respectés. Cette personne devra en plus s'assurer que tous les environnements de travail soient entièrement munis d'équipement de protection personnelle (EPP) et de matériel de désinfection.

Production

- 2. Un seul (1) artiste-interprète par cabine de son.
- 3. Lorsque plus d'un artiste-interprète et/ou directeur vocal est requis dans une cabine de son, les règles de distanciation physique (2 mètres) doivent être respectées.
 - a. Les enregistrements de groupe ou d'ambiance (walla) doivent être évités jusqu'à nouvel ordre.
- 4. L'ensemble du matériel spécialisé (c.-à-d. microphones, filtres pour microphones, podiums, écouteurs, etc.) doit être désinfecté avant et après utilisation par un artiste interprète.
 - a. Des housses jetables pour microphones et casques sont conseillées.
- 5. Dans la mesure du possible, les artistes interprètes sont encouragés à utiliser leur propre matériel (casques, stylos/crayons, bouteilles d'eau, etc.).
- 6. Il ne devrait pas y avoir de partage du matériel.

Rappel concernant les mesures

Les mesures mentionnées ci-dessus indiquées représentent une liste partielle des exigences en matière de sécurité (liste non exhaustive) exigées par l'ACTRA et sont complémentaires aux dispositions liées à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans les conventions collectives de l'ACTRA telles que, mais sans toutefois s'y limiter, à l'applicabilité de l'annexe 30 de l'Independent Production Agreement (IPA) et l'annexe R de la National Commercial Agreement (NCA).

L'ACTRA se réserve le droit de modifier cette ligne directrice au besoin pour garantir des normes de santé et de sécurité adéquates sur les productions de l'ACTRA.

Production - Capture de mouvement/d'expression faciale Aire de repos

1. Les règles de distanciation physique (2 mètres) doivent être respectées. La distanciation doit être clairement désignée par des marquages au sol.

Capture d'expression faciale

- 2. Les artistes interprètes doivent utiliser l'EPP, y compris des lunettes de sécurité, tout au long du processus de la mise en place des équipements requis. Le technicien doit se:
 - a. Désinfecter les mains immédiatement avant et après avoir été en contact avec un artiste interprète.
 - b. Utiliser de l'EPP.
- 3. Les articles de maquillage (c.-à-d. les brosses et les applicateurs) et les capteurs collés au visage doivent être désinfectés immédiatement avant et après chaque utilisation et ne doivent pas être partagés entre les interprètes. Des articles jetables sont suggérés.
- 4. Si le maquillage ou des capteurs sont nécessaires, les artistes interprètes auront l'option de les appliquer eux-mêmes.
 - a. Si cela n'est pas possible, avant d'appliquer le maquillage/capteurs, un technicien doit:
 - i. Se désinfecter préalablement les mains
 - ii. Utiliser l'EPP.

Capture de mouvement

- 5. Les artistes interprètes doivent utiliser l'EPP, y compris des masques de protection, tout au long de la production, sauf dans les cas où une scène ne le permet pas (c.-à-d. enregistrement d'un dialogue, expression faciale, etc.).
 - a. Les masques doivent être changés toutes les 4 heures ou au besoin.
- 6. Dans la mesure du possible, les techniciens doivent montrer aux artistes-interprètes comment fixer eux-mêmes les équipements d'enregistrement sonore et de captage.
 - a. Si cela n'est pas possible, les techniciens doivent utiliser l'EPP lors de l'installation de l'équipement.
- 7. Si la période d'engagement d'un artiste-interprète est étalée sur plusieurs jours, il convient de lui assigner, que pour son utilisation, le matériel, les vêtements et accessoires requis et ceux-ci ne doivent pas être partagés/utilisés par un autre artiste pendant toute la durée de son engagement.
 - a. Le matériel, les vêtements et accessoires doivent être désinfectés après utilisation et déposés dans un sac/housse de protection (vêtements) qui doit être clairement identifié au nom de l'artiste interprète qui les utilise afin d'éviter une contamination potentielle.
- 8. Les scènes doivent être enregistrées de manière à éviter ou à limiter autant que possible les contacts physiques entre les artistes interprètes.

Rappel concernant les mesures

Les mesures mentionnées ci-dessus indiquées représentent une liste partielle des exigences en matière de sécurité (liste non exhaustive) exigées par l'ACTRA et s'avèrent être des mesures complémentaires aux dispositions liées à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans les conventions collectives de l'ACTRA telles que, mais sans toutefois s'y limiter, à l'applicabilité de l'annexe 30 de l'Independent Production Agreement (IPA) et l'annexe R de la National Commercial Agreement (NCA).

L'ACTRA se réserve le droit de modifier cette ligne directrice au besoin pour garantir des normes de santé et de sécurité adéquates sur les productions de l'ACTRA.

Cascades

Entente

L'ACTRA Montreal comprends la complexité d'un tournage avec des scènes de cascades pendant cette période. Nous restons engagés à collaborer avec la production afin de trouver une manière de satisfaire les besoins de la production tout en s'assurant la santé et la sécurité des artistes. En tout temps, nous vous invitons de communiquer avec nos représentants de l'ACTRA pour collaborer avec le Chef Cascadeur afin de développer une solution pour atteindre ce but commun.

De plus, il est entendu que le protocole de l'ACTRA sur la santé et sécurité peut être adapté en tenant compte du projet et des actions de cascades.

Préproduction

- 1. Tous les protocoles cités dans la section « Général : Toutes les productions » dans ce Guide (entre autres : le dépistage, l'EPP, le questionnaire, les communications, etc.) s'appliquent aux cascades.
 - a. Parmi ces règles, l'application de la distanciation physique et le port du couvrevisage pour tous et pendant toutes taches qui ne se fait pas devant la caméra (par exemple : les réunions/consultations, les répétitions, les mises en place, etc.)
- 2. Un plan d'action de cascade, établissant les protocoles de sécurité spécifiques pour chaque exécution de cascade devront être conçus avec la participation du Chef Cascadeur et ensuite remis à l'ACTRA et cela avant la répétition.
 - a. Par conséquence, la Production devra considérer allouer du temps additionnels requis pour la préparation et le tournage des scènes de cascade.
- 3. Lorsque possible, le Chef Cascadeur devrait collaborer avec le coordonnateur de la production responsable à veiller que les mesures sanitaires COVID soient respectées).
- 4. Toutes communications entre le Chef Cascadeur, l'équipe des Cascadeurs et la Production, ainsi que les préparatifs, devront être fait à distance (virtuellement). Y compris, mais sans s'y limiter:
 - a. Réunions
 - b. Briefings d'équipe
 - c. La chorégraphie
 - d. Aperçus/Visionnements des répétitions

Production: Général

- 5. Les rencontres quotidiennes devraient se faire avec le département de Cascade pour rappeler tout le monde les protocoles à respecter, le bon usage de l'EPP et les pratiques sanitaires adéquates.
- 6. Si possible, la Production devrait se limiter exclusivement à une équipe de base des Cascadeurs tout au long du tournage afin de limiter le nombre de personnes sur le plateau pour diminuer le risque de contamination.

- 7. Si possible, la Production devrait tenter de fixer des jours de tournage consécutifs pour les scènes de cascades afin de limiter le risque de contamination entre les jours de tournage.
- 8. Si possible, les répétitions (ainsi que les aperçus d'enregistrement) devront se faire à l'extérieur.

Production : Équipement, costume vestimentaire et accessoires

- 9. Lorsque nécessaire, veuillez identifier clairement l'équipement (tel que matelassage/rembourrage de protection, harnais, etc.) pour chaque artiste, afin d'éviter le partage d'équipement appartenant à un Cascadeur.
- 10. Chaque équipement/matériel/mécanisme et accessoire doit être désinfecté par la production après chaque usage et entreposé dans un sac de protection (vestimentaire) et étiqueté au nom de l'artiste a qui il appartient et cela dans un lieu protégé pour éviter la contamination.
- 11. Lorsqu'un Cascadeur est confirmé pour plusieurs jours, chaque Cascadeur individuel devrait être avisé de l'équipement, le matériel, le mécanisme et les accessoires qui lui ont été confiés en lui soulignant qu'il est interdit de les partager avec quiconque pour la durée de son engagement.
- 12. Pour toutes Doublures de Cascade, le partage vestimentaires/accessoires n'est pas permis entre les artistes et les Cascadeurs-Doublures

Rappel

Les mesures ci-hauts représentent une liste non-exhaustive des règles de l'ACTRA pour la santé et la sécurité et sont complémentaires aux conditions de travail déjà établis dans les ententes collectives de l'ACTRA, tels que soulignées à l'appendice 30 du IPA (et l'appendice R du NCA).

ACTRA se réserve le droit de modifier ce Guide au besoin afin de s'assurer que les normes de la santé et de la sécurité sont toujours adéquates pour toutes productions ACTRA.